



VILLE DE MARSEILLE

Le Maire

Le 11 Septembre 2023

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 28 juin me sollicitant sur un bilan à mi-mandat du suivi des engagements qui avait été pris par la liste du Printemps marseillais auprès de Transparency International, lors des élections municipales de 2020 à Marseille.

Très attaché aux règles de transparence, préalable indispensable au rétablissement du lien de confiance des citoyens et de ses élus, j'ai demandé à mon administration d'ouvrir dès 2020 tous les chantiers nécessaires pour y parvenir.

Aussi, j'ai le plaisir de bien vouloir vous adresser le tableau intermédiaire complété avec le concours des différents services mobilisés à la mise en œuvre et au suivi de ces actions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Benoît PAYAN

Monsieur Patrick LEFAS
Président
Transparency International France
14 passage Dubail
75010 PARIS

Réponse de la collectivité	<p>Une première cartographie des risques de la collectivité a été réalisée. Une seconde cartographie des risques d'atteinte à la probité est en cours de finalisation et sera achevée au plus tard au 1^{er} trimestre 2024</p>	Réalisé
Bilan intermédiaire de Transparency	<p>En réponse à la demande d'accès à document administratif, la ville de Marseille a indiqué que la cartographie des risques était toujours en cours d'élaboration et qu'elle n'était donc pas communicable :</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_dacces_document_administ_9</p>	<p>En réponse à la demande d'accès à document administratif, la ville de Marseille a adressé les chartes de déontologie des élus et agents :</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_dacces_document_administ_9</p>
Informations complémentaires	<p>Cette cartographie prend la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la collectivité territoriale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des domaines dans lesquels la collectivité territoriale exerce son action.</p> <p>Elle est mentionnée à l'article 17 de la loi dite « Sapin 2 » qui impose aux grandes entreprises, et pas aux collectivités territoriales, de mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption.</p>	<p>Cette charte est un document qui doit définir et illustrer les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence, pour les élus locaux et les agents publics de la collectivité territoriale. Elle est mentionnée à l'article 17 de la loi dite « Sapin 2 ».</p> <p>Cette charte peut compléter la charte de l'élu local, très générale, dont la lecture doit être donnée aux conseillers lors de la séance d'installation du conseil, en application de l'article 2 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.</p>
Question à la collectivité	<p>Une cartographie des risques d'atteintes à la probité a-t-elle été finalisée, ou initiée ?</p>	<p>Une charte de déontologie des agents et des élus a-t-elle été publiée ?</p>
Engagement	<p>Mettre en place un plan de prévention de la corruption</p>	<p>Mettre en place un plan de prévention de la corruption</p>

<p>Ce chantier reste à engager</p>	<p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif, et aucun agenda du maire n'a été trouvé en ligne. https://madada.fr/demande/demande_dacces_a_document_admini_28</p>	<p>Ce document devrait recenser les rendez-vous effectués dans le cadre de son mandat par le responsable de l'exécutif de la collectivité territoriale, notamment avec des personnes pouvant s'apparenter à des représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Cet agenda devrait mentionner les données suivantes : date du rendez-vous, identité des personnes physiques rencontrées et de la personne morale représentée, objet du rendez-vous</p>	<p>Un agenda ouvert des rendez-vous du responsable de l'exécutif local avec des représentants d'intérêts a-t-il été publié ?</p>	<p>Publier les rencontres des décideurs publics locaux avec des représentants d'intérêts sous forme d'agenda ouvert</p>
------------------------------------	--	---	--	---

<p>La délibération n°21/0577/AGE, votée lors du conseil municipal du 9 juillet 2021 encadre les frais de représentation du Maire. Le budget annuel de ses frais de représentation a été diminué de moitié à cette occasion.</p>	<p>La candidate ne s'était pas engagée sur cette proposition en 2020.</p>	<p>Si les frais de représentation sont utilisés, l'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Les frais de représentation du responsable de l'exécutif sont-ils utilisés par votre collectivité ?</p>	<p>Mieux encadrer l'usage des frais de représentation des responsables d'exécutifs locaux et en assurer la transparence</p>
<p>Le travail est en première phase d'analyse des chantiers à conduire</p>	<p>La candidate ne s'était pas engagée sur cette proposition en 2020.</p>	<p>Cet état devrait être disponible dans un format open data, et mentionner la date des dépenses, leur montant, un descriptif des frais pris en charge, et la catégorie à laquelle ceux-ci se rattachent. L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2023 a confirmé que ces informations sont communicables au public.</p>	<p>Un état des dépenses engagées au titres des frais de représentation a-t-il été mis en ligne ?</p>	<p>Mieux encadrer l'usage des frais de représentation des responsables d'exécutifs locaux et en assurer la transparence</p>
<p>Il existe un tableau de départ des votes, pris pour chaque séance du Conseil Municipal et précisant l'organisme concerné, l'identité de l'élu, et la référence du rapport objet du départ</p>	<p>Aucun arrêté de départ n'a été fourni en réponse à la demande d'accès adressée https://madada.fr/demande/demande_admini_9</p>	<p>Ces arrêtés doivent être mis en œuvre en application de l'article 5 du décret n° 2014-90, lorsqu'un conflit d'intérêt est trop important pour pouvoir être résolu par un simple départ ponctuel. Des arrêtés de départ d'élus locaux de votre collectivité ont-ils été pris ?</p>	<p>Mettre en œuvre un registre public des dépenses</p>	<p>Mettre en œuvre un registre public des dépenses</p>
<p>Il existe un tableau de départ des votes, pris pour chaque séance du Conseil Municipal et précisant l'organisme concerné, l'identité</p>	<p>En réponse à la demande d'accès à Marseille a adressé un registre des dépôts. Il est en format PDF et pas open</p>	<p>Ce document devrait comprendre l'identité de l'élu, la date du départ, l'acte et les décisions visés par le départ, et être accessible dans un format « open data ».</p>	<p>Un registre des dépenses a-t-il été mis en ligne pour recenser les</p>	<p>Mettre en œuvre un registre public des dépenses</p>

<p>de l'élú, et la référence du rapport objet du départ</p>	<p>data (CSV, XLS, JSON...) néanmoins : https://madada.fr/demande/demande_daces_a_document_admini_9</p>	<p>Réalisé Le tableau des rémunérations de 2021 a été présenté dans une délibération au Conseil Municipal. Sa publication en open data sera effective très prochainement</p>
<p>Le candidat ne s'est pas engagée sur cette proposition en 2020.</p>	<p>Cet état doit obligatoirement être établis en application de l'article L. 2123-24-1-1. du Code général des collectivités territoriales, et il doit mentionner les indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein d'organismes dits "satellites" où ils auraient été nommé pour représenter la collectivité (syndicats mixtes, entreprises publiques locales...)</p>	<p>La candidate ne s'est pas engagée sur cette proposition en 2020.</p>
<p>dépôts ponctuels pris par des élus locaux de votre collectivité territoriale lors des réunions du conseil ?</p>	<p>Un état des indemnités cumulées perçues par les élus de la collectivité est-il publié annuellement ?</p>	<p>Publier le montant cumulé de l'ensemble des indemnités perçues par les élus</p>

<p>Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens</p>	<p>Un site web “portail open data” a-t-il été mis en ligne ?</p>	<p>La loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique impose la publication par défaut des jeux de données détenus par des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et/ou employant plus de 50 agents. Ces données sont généralement centralisées sur un site internet géré par l’intercommunalité.</p>	<p>Un portail open data est en ligne, accessible à ce lien : https://opendata.marseille.fr/</p>	<p>Réalisé</p>
<p>Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens</p>	<p>Et si oui contient-il les jeux de données suivants: - Les subventions accordées aux associations - Les données essentielles de la commande publique</p>	<p>En application du décret n° 2017-779, les collectivités territoriales doivent publier dans un format open data les données essentielles des conventions de subventions qu’elles accordent, à partir de 23 000 euros.</p> <p>En application de l’article R2196-1 du Code de la commande publique, les données essentielles de la commande publique doivent être obligatoirement publiées pour les marchés passés à partir de 40 000 euros. Entre 25 000 et 40 000 euros l’acheteur peut publier une série de données de son choix.</p>	<p>Les données relatives aux subventions accordées sont publiées dans un jeu de données, dès le 1^{er} euro, et accessibles à ce lien. Elles sont néanmoins disponibles seulement jusqu’en 2021 : https://trouver.datasud.fr/dataset/marseille-subventions</p> <p>Les données essentielles de la commande publique sont accessibles dans ce jeu de données, mais seulement jusqu’en 2021 : https://trouver.datasud.fr/dataset/marseille-marches-publics</p>	<p>Les données de subventions sont publiées à la suite du vote du CA. Le CA 2022 a été voté au dernier conseil. Les subventions 2022 seront donc publiées prochainement.</p> <p>Les données de la commandes publiques seront publiées prochainement (après la mise en place du protocole d’échange standard des données (PES Marché) nécessaire pour communiquer directement les données sur le site de l’Etat (et en open data).</p>